

REUNION DU 22 MAI 2014

Nombre de membres afférents au CM	: 15	Date de convocation	: 15/05/2014
En exercice	: 14	Date d'affichage	: 15/05/2014
Qui ont pris part	: 14		

Présents : MM et Mmes DOYEN, FOUILLET, BETTON, DONNATIN, HUCHET, DUFEU, NEEL, FAUCON, HIGNET, MARTIN, GROUSSARD, BERGEON, GOUGEON, LEVEQUE

Absent(s) excusé(s) :

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégations du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : Le maire est chargé pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque des crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit toutes les zones de type U : **zone UA, zone UB, zone 1AUh, zone 2AUh, 2AUL.**
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 50 000 €.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000 €.